



Commerces

DÉCISION n°2025/342

Objet : Convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une partie du domaine public à des fins d'usage commercial - Enseigne MON PETIT NEM

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la décision n°2019/382 relative aux tarifs municipaux ;

Considérant que, le 16 juillet 2024, la Commune des Ulis a lancé un appel à candidature pour l'installation de food-trucks/food-bikes sur la place de la Liberté et sur la place de la Rochelle les midis et soirs de la semaine et, de manière plus ponctuelle, en fonction des animations et manifestations municipales programmées à proximité de ces espaces ;

Considérant que cet appel à candidatures est clôturé mais que des emplacements précédemment attribués ont été libérés ;

Considérant que M. PHAM a transmis un dossier complet pour une proposition de vente de produits asiatiques ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention d'occupation d'une partie du domaine public à titre précaire et révocable à des fins d'usage commercial avec M. PHAM, sis 14 rue de Lille à NOISY LE GRAND (93160), pour la mise à disposition d'un emplacement sur la place de la Liberté aux ULIS, afin d'y exercer une activité de vente à emporter.

Article 2

La mise à disposition interviendra à compter du 8 octobre 2025, pour toute la période restante, avant un nouvel appel à candidatures global, soit jusqu'au 31 octobre 2026. Durant cette période, la vente sera autorisée tous les mercredis midi et de manière plus ponctuelle lors des animations municipales programmées à proximité de cet espace.

Article 3

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance calculée sur la base du tarif d'occupation du domaine public à des fins commerciales de 1,60 euros du mètre carré par demi-journée. Les recettes sont inscrites aux budgets 2025 et suivants.

Article 4

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans la convention.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 22 septembre 2025

